



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1209
29 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1209ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 19 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les
Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Quatrième à quatorzième rapports périodiques du Swaziland
- Projets de conclusions du Comité concernant le Royaume-Uni,
l'Afghanistan, les Bahamas, la République dominicaine,
la Jordanie, le Népal et le Cameroun.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15956 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)(suite)

Quatrième à quatorzième rapports périodiques du Swaziland (CERD/C/299/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Swaziland prend place à la table du Comité.

2. M. DLAMINI (Swaziland) explique que le retard accumulé dans la présentation des rapports périodiques du Swaziland est dû à des changements qui se sont produits dans son pays et à divers imprévus.

3. M. MATSE (Swaziland) présente un résumé du rapport présenté par son pays (CERD/C/299/Add.2), qui regroupe les quatrième à quatorzième rapports périodiques. Il souligne les dispositions punissant les actes de discrimination raciale, figurant dans la loi sur les relations raciales de 1962 (par. 7), la loi sur l'emploi de 1980 (par. 11) et la loi sur la citoyenneté de 1992 (par. 12).

4. En ce qui concerne le droit d'association, il indique que le Parlement examine un projet de loi tendant à modifier la loi de 1980 sur les relations professionnelles (par. 15). Par ailleurs, une commission de réforme constitutionnelle a commencé à réexaminer certains textes législatifs incompatibles avec les principes du droit naturel. On espère que la commission réexaminera également la loi sur les relations raciales. Le représentant du Swaziland souligne enfin que le HCR a jugé favorablement la façon dont le Swaziland traitait les réfugiés.

5. Mme SADIQ ALI (Rapporteur pour le Swaziland) se félicite de la reprise du dialogue interrompu depuis une vingtaine d'années entre le Swaziland et le Comité. Rappelant la Recommandation générale VI dans laquelle le Comité a considéré que le seul fait de ratifier la Convention ne permettait pas le fonctionnement efficace du système de contrôle mis en place par la Convention, elle souligne que l'Etat partie doit informer le Comité des mesures qu'il prend pour assurer la mise en oeuvre de la Convention en lui soumettant régulièrement des rapports périodiques pertinents.

6. Elle fait observer que le rapport périodique à l'examen ne rend pas compte pleinement de l'application de tous les articles de la Convention et engage la délégation du Swaziland à prendre en considération les principes directeurs révisés du Comité concernant l'établissement des rapports.

7. Mme Sadiq Ali se demande si le système électoral dénommé Tinkhundla n'a pas pour effet de réduire le choix des électeurs, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 5 c) de la Convention. Citant le paragraphe 7 du rapport où il est dit que la loi sur les relations raciales vise les actes de discrimination motivés par la race ou la couleur, elle fait observer que la discrimination raciale, telle que définie à l'article premier de la Convention, a un sens plus large puisqu'elle s'entend de "toute distinction, exclusion ou restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ethnique ou l'origine nationale ou ethnique".

8. Elle relève une apparente contradiction entre le paragraphe 10 du rapport, où il est dit que la discrimination raciale fondée sur la race ou la couleur a disparu au Swaziland, et des informations publiées par le Département d'Etat des Etats-Unis selon lesquelles il existe un sentiment d'hostilité à l'égard d'expatriés accusés de discrimination à l'encontre de la majorité. Le Gouvernement a-t-il donné suite à sa décision de modifier la loi sur les relations raciales compte tenu des formes nouvelles de discrimination raciale et des dispositions pertinentes de la Convention ?

9. Notant que la même source a indiqué qu'en 1996, un mot d'ordre national d'action a été annulé par les syndicats à condition que cessent les violences policières à leur encontre, que la Fédération swazie des syndicats (SFTU) ait librement accès aux médias électroniques et que le Gouvernement accepte les recours à une médiation internationale pour régler les conflits du travail, elle estime que ces faits donnent à penser que les dispositions de l'article 5 e) de la Convention ne sont pas appliquées au Swaziland.

10. Le Rapporteur dit qu'il serait souhaitable que le Swaziland fasse figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures que le Gouvernement a prises à propos des abus, y compris des actes de torture, qui auraient été commis par la police en 1996 à l'encontre de particuliers.

11. Elle aimerait recevoir aussi des renseignements sur la suite donnée à une intervention du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en faveur de M. Jan Sithole, Secrétaire général de la SFTU, qui aurait reçu des menaces de mort émanant de la police et aurait été privé de son passeport et menacé d'expulsion au Mozambique. Elle aimerait en outre savoir si l'interdiction des partis décrétée 20 ans auparavant dans le cadre de l'état d'exception est encore en vigueur.

12. Mme Sadiq Ali dit que la décision de maintenir la peine de mort au Swaziland va à l'encontre de l'article 5 a) de la Convention et demande des éclaircissements sur la situation des sept personnes qui ont été condamnées à mort par les tribunaux swazis et qui ont fait appel. Quelle est la situation des magistrats qui se sont mobilisés contre la création d'un comité chargé d'évaluer et de sanctionner le comportement professionnel des magistrats et autres officiers ministériels, qui portait selon eux atteinte à l'indépendance de la magistrature ?

13. En ce qui concerne le traitement des réfugiés, elle aimerait en savoir davantage sur les incidents frontaliers au cours desquels les forces de police swazies auraient capturé et torturé des citoyens mozambicains.

14. Mme Sadiq Ali évoque un rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/49/18) dans lequel a été signalée l'apparition de nouvelles formes de racisme à l'encontre des travailleurs migrants, des réfugiés et des minorités ethniques, et souligne la nécessité de mettre en oeuvre des programmes d'éducation axés sur la lutte contre le racisme. Existe-t-il des programmes de ce type au Swaziland ?

15. M. CHIGOVERA souhaite que la délégation swazie apporte au Comité des précisions sur l'évolution de la population zouloue venue du KwaZulu et sur le statut des Tongas au Swaziland. Sont-ils des citoyens à part entière et existe-t-il des programmes ayant pour but de protéger leur culture,

notamment leur langue ? Il demande en outre, à titre d'éclaircissement, si l'expression "7 000 Swazis de souche" figurant au paragraphe 13 désigne en fait des Zoulous.

16. M. Chigovera souligne en outre les effets de l'abolition de la Constitution sur l'exercice des droits énoncés dans la Convention, notamment en ce qui a trait à la lutte contre la discrimination raciale.

17. Soulignant que la loi sur les relations raciales est plus ancienne que la Convention, et par conséquent de portée moins vaste, il estime souhaitable que la version révisée de ce texte intègre pleinement les dispositions de la Convention et durcisse les peines prévues dans la loi actuelle. Pour cela, il conviendrait de s'inspirer des dispositions de la loi sur l'emploi, qui sont beaucoup plus vastes et conformes aux dispositions de la Convention.

18. M. de GOUTTES demande des précisions sur le champ de la loi sur les relations raciales, qui ne semble viser que les exploitants ou employés d'établissements ouverts au public, sachant qu'une portée aussi restrictive ne répondrait pas aux exigences de l'article 4 de la Convention.

19. A propos du paragraphe 10 où il est dit que la loi sur les relations raciales a marqué la disparition de la discrimination raciale au Swaziland, M. de Gouttes dit que le Comité a besoin de renseignements complémentaires pour se faire une opinion.

20. Comme Mme Sadiq Ali, il aimerait que la délégation fournisse au Comité un complément d'information sur les brutalités, violences, menaces et arrestations arbitraires commises par la police et les forces de l'ordre à l'encontre d'opposants.

21. M. SHERIFIS, faisant siennes les observations et questions formulées par Mme Sadiq Ali et M. Chigovera, prend acte avec satisfaction du fait que le Swaziland traite bien les milliers de réfugiés mozambicains installés sur son territoire et souhaite voir figurer dans le prochain rapport de l'Etat partie des renseignements concernant la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention. Il serait bon en outre que le Swaziland approuve l'amendement relatif à l'article 8 de la Convention.

22. M. AHMADU note que le rapport du Swaziland, qui couvre une très longue période, ne comporte que quatre pages. Il espère donc que le prochain rapport sera plus complet et s'accompagnera d'un document de base. Il fait observer aussi que le Swaziland est confronté, sur le plan constitutionnel, à des problèmes similaires à ceux que rencontre le Nigéria.

23. Jugeant plutôt restrictive la loi de 1962 sur les relations raciales, il demande si ce texte a été modifié et combien d'affaires ont été jugées dans ce cadre. Le système électoral décrit au paragraphe 4 du rapport paraît également restrictif. Est-il toujours appliqué ? S'agissant du régime juridique évoqué au paragraphe 5, M. Ahmadu demande s'il y a des conflits entre les différentes lois, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, il souhaiterait savoir comment les lois étaient adoptées pendant la période où la Constitution était abolie et le Parlement inexistant.

24. M. GARVALOV se félicite de la reprise du dialogue entre le Comité et le Swaziland. Il serait peut-être bon que le Gouvernement sollicite le concours du Centre pour les droits de l'homme aux fins de l'établissement de son prochain rapport ainsi que du document de base. Il est un peu surprenant de lire, à la fin du paragraphe 10, que la loi sur les relations raciales "a marqué la disparition de la discrimination fondée sur la race ou la couleur au Swaziland". On souhaiterait bien entendu qu'il en soit ainsi, mais c'est la première fois qu'un Etat partie fait une telle déclaration.
25. La loi sur la citoyenneté de 1992 (par. 12 et 13) paraît jongler avec les deux principes fondamentaux de la citoyenneté que sont le droit du sol et le droit du sang. Il semblerait que ce soit le second qui s'applique plutôt au Swaziland. Les personnes nées au Swaziland appartenant à d'autres ethnies que les Swazis de souche, comme les Zoulous et les Tongas, ont-elles automatiquement la nationalité swazie ?
26. Enfin, se référant à la dernière phrase du paragraphe 4, M. Garvalov fait observer qu'il existe des formes occidentales de gouvernement suivant lesquelles le roi ne détient pas le pouvoir exécutif.
27. Le PRESIDENT indique que le Swaziland est en train de revoir sa législation dans ce domaine et il suggère que la délégation contacte les services d'assistance technique de l'ONU afin qu'ils lui fournissent le texte des lois pertinentes en vigueur dans des pays dont les formes de gouvernement sont similaires à celles qui existent au Swaziland.
28. M. DLAMINI (Swaziland) remercie les membres du Comité pour leurs questions et leurs observations, qu'il prend pour un signe d'encouragement à l'adresse de son pays. Les questions auxquelles les membres de la délégation n'auront pas répondu oralement seront considérées en détail dans le prochain rapport.
29. En ce qui concerne le système d'élection des membres du Parlement (par. 4), le représentant du Swaziland explique que la Constitution de modèle britannique a été abolie en 1973 parce qu'elle ne fonctionnait pas. Le système Tinkhundla a été mis en place en 1978 et un parlement a été rétabli. Depuis la réforme récente du système Tinkhundla, les parlementaires sont élus selon un système de primaires au cours desquelles la population de chaque circonscription (le pays en compte 55) se réunit sous la direction du chef de la communauté pour choisir les candidats aux élections législatives. Le représentant du Swaziland fait observer que ce système est plus démocratique que lorsque ce sont les comités exécutifs des partis qui désignent les candidats. Les députés sont ensuite élus au scrutin secret. Il faut savoir également que la population est libre de présenter ses vues sur les projets de loi examinés par le Parlement.
30. A propos de la population zouloue, M. Dlamini indique qu'en 1976 les frontières du Swaziland ont été modifiées, de sorte que le pays englobe désormais le territoire de l'Afrique du Sud peuplée de Zoulous.

31. Les 7 000 Swazis de souche, venus de l'ancien KwaZulu-Natal, en Afrique du Sud, bénéficient du même traitement que les Swazis autochtones et peuvent obtenir un passeport et un certificat de citoyenneté. Ils ne sont pas considérés comme des réfugiés, contrairement aux personnes venues du Mozambique. Les Tongas ne font pas non plus l'objet de discrimination. De fait, le Swaziland est un pays homogène.

32. Le zoulou n'est pas enseigné à l'école, mais de nombreux Swazis le parlent, cette langue ayant été enseignée jusqu'à l'indépendance à l'initiative des Britanniques qui l'ont favorisée au détriment du swazi. M. Dlamini indique que le français et le portugais sont enseignés, dans un souci de communication avec les pays voisins.

33. La commission chargée de réformer le système qui a remplacé la Constitution en 1973 vise à élaborer une nouvelle constitution. Le prochain rapport apportera des informations plus complètes sur ce sujet, car la nouvelle constitution ne devrait pas être adoptée par le Parlement avant 1998. Cette procédure est certes lente, mais les autorités estiment qu'on ne saurait précipiter l'élaboration de ce qui sera la loi suprême du Swaziland.

34. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, se félicite de la procédure de révision constitutionnelle qui est en cours au Swaziland. La longueur de cette procédure est caractéristique d'un système démocratique.

35. M. MATSE (Swaziland) indique que la commission chargée d'élaborer une nouvelle Constitution devrait également réexaminer les lois dont la portée est considérée insuffisante. Toutefois, la définition de la discrimination raciale contenue dans la loi sur les relations raciales de 1962 a été élargie.

36. A propos des allégations du Département d'Etat des Etats-Unis selon lesquelles des expatriés au Swaziland feraient l'objet d'agressions, M. Matse précise qu'il s'agit d'actes de vandalisme qui visent les biens de ces investisseurs étrangers. Le Gouvernement met tout en oeuvre pour protéger ces biens. En tout état de cause, ces actes n'ont pas de connotation raciale.

37. Le Gouvernement a créé un comité tripartite où sont représentés la Fédération swazie des syndicats, la Fédération des employeurs et le Gouvernement. Ce comité se concerte sur les 29 requêtes, d'ordre législatif, professionnel et constitutionnel, que la Fédération des syndicats a présentées au Gouvernement.

38. Quant au cas du Secrétaire général de la Fédération des syndicats, M. Sithole, aucun élément jusqu'à ce jour ne démontre qu'il ait été menacé de mort par des membres de la police. L'enquête suit son cours. M. Sithole, dont le père est mozambicain et la mère swazie, a droit, en vertu de la nouvelle loi sur la citoyenneté de novembre 1992, à la citoyenneté swazie et ne risque donc pas d'être expulsé au Mozambique.

39. Au Swaziland, la presse est libre. M. Matse nie que les forces de police aient recours aux méthodes d'interrogatoire dites Kentucky, comme le rapporte le Département d'Etat des Etats-Unis. M. Matse souligne qu'un mandat d'arrêt est nécessaire pour procéder à la détention d'une personne.

40. M. DLAMINI (Swaziland) insiste sur le fait que les journalistes sont bien plus libres dans son pays que dans d'autres Etats africains. Toutefois, la législation les oblige à respecter l'éthique de leur profession et à ne pas tomber dans les excès du sensationnalisme.
41. Au Swaziland, il n'y a pas de détenus politiques. Quiconque est arrêté est informé des chefs d'inculpation qui pèsent contre lui dans un délai de 48 heures et peut bénéficier des services d'un avocat. M. Dlamini émet des doutes sur le bien-fondé des allégations d'Amnesty International. Il lui semble que cette organisation, pas plus que le Département d'Etat des Etats-Unis, ne cherche pas toujours à vérifier ses sources d'information. M. Dlamini estime que dans son pays les prisonniers sont souvent mieux traités que dans certains pays développés. Il invite le Comité à se rendre au Swaziland afin de constater que les informations susmentionnées concernant son pays sont infondées.
42. Le PRESIDENT précise que la Convention n'habilite pas le Comité à se rendre en mission d'observation dans les pays.
43. M. WOLFRUM, étant juriste, demande à la délégation de lui transmettre des documents sur le système dual (par. 5) qui a remplacé la Constitution au Swaziland en 1973. Il convient avec la délégation qu'une réforme constitutionnelle doit être menée à bien sans précipitation. Il souhaiterait par ailleurs savoir pour quelle raison la loi sur la citoyenneté a été amendée en 1992. Etait-ce pour mettre les hommes et les femmes sur un pied d'égalité ? Il souhaiterait également savoir pourquoi les frontières du Swaziland ont été modifiées il y a relativement peu de temps alors que le Swaziland est un royaume très ancien.
44. M. ABOUL-NASR assure la délégation que le Comité n'ajoute pas systématiquement foi aux informations qui lui parviennent d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités. Il ne les mentionne que pour susciter les réactions des diverses délégations.
45. M. RECHETOV souligne que l'examen des rapports constitue avant tout une occasion de dialogue.
46. M. AGHA SHAHI tient à remercier la délégation swazie de son ouverture d'esprit qui a conduit à un dialogue fructueux avec le Comité.
47. Mme SADIQ ALI (Rapporteur pour le Swaziland) remercie la délégation des informations qu'elle a fournies au Comité. Toutefois, elle estime que les articles 7 et 4 de la Convention auraient dû être traités de manière plus approfondie. Elle suggère au Gouvernement swazi de compléter son prochain rapport par un document de base, qui pourrait être élaboré avec l'aide du secrétariat.
48. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des quatrième à quatorzième rapports périodiques du Swaziland.
49. La délégation swazie se retire.

Projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/50/Misc.1, futur CERD/C/304/Add.20, document distribué en séance, en anglais seulement) (suite)

Paragraphe 4 (suite)

50. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen du paragraphe 4 du projet de conclusions, laissé en suspens, les mots "non-incorporation" posant des problèmes.

51. M. CHIGOVERA dit qu'il avait proposé de supprimer la partie de la phrase qui ne lui convenait pas mais qu'il est disposé à la reformuler dans des termes appropriés.

52. M. van BOVEN considère, comme M. Chigovera, que les Etats parties ne sont pas obligés d'incorporer les dispositions de la Convention dans leur droit interne. Ils sont libres d'assurer l'application de la Convention comme ils jugent bon de le faire compte tenu de leur régime constitutionnel. Il propose, sans pour autant que cela le satisfasse entièrement, de remplacer "restrictive interpretation of the provisions" (interprétation restrictive des dispositions) par "restrictive interpretation of the full subsistence" (interprétation restrictive du contenu intégral).

53. M. ABOUL-NASR fait observer pour sa part que la réserve émise par le Royaume-Uni n'a pas suscité d'objection. Il ne lui semble donc pas juste de critiquer l'interprétation restrictive des dispositions de l'article 4.

54. M. WOLFRUM propose de libeller comme suit le membre de phrase en question : "... as well as its reservation, which in effect restricts the interpretation of ..." (... ainsi que sa réserve, qui a pour effet de restreindre l'interprétation des dispositions de l'article 4, ...).

55. M. RECHETOV remarque que cette formulation introduit un élément négatif inutile, ce que l'on pourrait éviter en disant "... with regard to the non-incorporation of the provisions of the Convention covering its object and purpose ..." (... en ce qui concerne la non-incorporation des dispositions de la Convention portant sur l'objet et le but de cet instrument ...).

56. M. CHIGOVERA propose un texte susceptible de régler les difficultés posées : "It is noted that the State party has not given full effect to the provisions of the Convention in its domestic legal order, and in particular that its restrictive interpretation of the provisions of article 4 of the Convention may hamper the full implementation of the provisions of the Convention in the State party" (Il est noté avec regret que l'Etat partie n'a pas donné pleinement effet aux dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne et en particulier que son interprétation restrictive des dispositions de l'article 4 de la Convention peut compromettre la pleine application des dispositions de la Convention dans l'Etat partie).

57. M. ABOUL-NASR répète que le Royaume-Uni a formulé une réserve à l'article 4 de la Convention conformément à sa législation, et que cette réserve a été acceptée. Le Comité peut recommander le retrait de cette réserve mais ne peut pas en critiquer l'aspect restrictif.

58. M. WOLFRUM dit qu'il convient d'être très prudent sur cette question des réserves. Il note que le Comité va prochainement rédiger ses conclusions à propos d'un Etat partie qui a émis de nombreuses réserves à la Convention et il appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, et notamment sur la deuxième partie de la première phrase de ce paragraphe où il est dit qu'aucune réserve ne sera autorisée qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Il y aurait beaucoup à dire à ce propos, mais, à ce stade, le Comité doit essayer de trouver une formulation aussi neutre que possible. M. Wolfrum suggère donc que le Comité mentionne le fait qu'une réserve a été émise et qu'il regrette l'effet de cette réserve.

59. M. van BOVEN ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire référence explicitement à la réserve formulée.

60. M. CHIGOVERA acceptera la proposition de M. Wolfrum dans un souci de compromis mais il pense que le Comité, en tant qu'organe de suivi de la Convention, a parfaitement le droit d'exprimer des vues critiques.

61. M. GARVALOV suggère pour sa part de supprimer les mots "with regret" (avec regret), qui n'ont pas leur place dans cette partie des conclusions.

62. Le PRESIDENT propose d'adopter le texte ci-après du paragraphe 4, qui tient compte des différentes suggestions formulées : "It is noted that the State party has not given full effect to the provisions of the Convention in its domestic legal order, and in particular that its reservation in its effect restricts the interpretation of the provisions of article 4 of the Convention and may hamper the full implementation of the provisions of the Convention" (Il est noté que l'Etat partie n'a pas donné pleinement effet aux dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne, et en particulier que sa réserve a pour effet de restreindre l'interprétation des dispositions de l'article 4 de la Convention et peut compromettre la pleine application des dispositions de la Convention).

63. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13

64. Le PRESIDENT propose, en raison des amendements apportés au paragraphe 4, de modifier comme suit le paragraphe 13 : "Concern is expressed that full effect has not been given to the provisions of the Convention within the domestic legal order, and that without a Bill of Rights individuals cannot be protected from any discriminatory practices that have not been prohibited by Parliament" (On s'est inquiété du fait que les dispositions de la Convention ne sont pas pleinement exécutoires dans la législation interne et que sans déclaration des droits (Bill of Rights), les personnes ne peuvent être protégées contre les pratiques discriminatoires qui n'ont pas été interdites par le Parlement).

65. M. CHIGOVERA juge qu'il n'appartient pas au Comité de recommander à un pays, quel qu'il soit, la manière dont celui-ci doit légiférer, encore moins d'adopter une déclaration des droits. La question n'est pas de savoir si le Royaume-Uni a adopté une telle déclaration, mais si les droits des personnes sont garantis, d'une manière ou d'une autre, par la législation britannique.

M. Chigovera propose donc de supprimer le membre de phrase "without a Bill of Rights" (sans déclaration des droits,).

66. M. RECHETOV accepte l'amendement proposé par M. Chigovera, mais tient à exprimer son désaccord à l'égard de l'opinion selon laquelle un organe comme le Comité ne peut adresser de recommandation sur la manière de légiférer d'un pays ou un aspect particulier de sa législation. En adhérant à la Convention, les Etats parties se sont engagés à accepter que le Comité leur adresse des recommandations.

67. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte la modification proposée par M. Chigovera.

68. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 14

69. M. ABOUL-NASR fait savoir qu'il ne formule pas d'objection, même s'il n'est pas satisfait du libellé de ce paragraphe.

70. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le paragraphe 14.

71. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 22

72. M. CHIGOVERA, faisant observer que la recommandation contenue dans le paragraphe en question découle du paragraphe 13 et que ce dernier a été modifié, propose de supprimer également la référence faite à la Bill of Rights (déclaration des droits). Le libellé du paragraphe 22 serait le suivant : "The Committee recommends that the State party consider giving full effect to the provisions of the Convention in its domestic legal order" (Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de rendre les dispositions de la Convention pleinement exécutoires dans sa législation interne).

73. M. ABOUL-NASR estime que cette recommandation est superflue et propose de supprimer le paragraphe 22.

74. M. van BOVEN, faisant observer que les conclusions du Comité servent également à encourager un débat national entre le Gouvernement et les parties intéressées, estime préférable de conserver le paragraphe en question.

75. M. WOLFRUM propose de modifier la fin du paragraphe comme suit "One means to do so would be the adoption of a Bill of Rights" (Il pourrait notamment, à cet effet, adopter une déclaration des droits (Bill of Rights)).

76. M. GARVALOV, rappelant qu'il avait soulevé la question lors de l'examen du rapport du Royaume-Uni, estime que le Comité est parfaitement en droit de formuler une telle recommandation. Ce type de recommandation n'implique pas que les Etats ne connaissent pas les dispositions de la Convention, mais qu'ils n'en tiennent pas suffisamment compte. M. Garvalov souhaite conserver le libellé initial du paragraphe 22.

77. Mme ZOU est de l'avis de M. Garvalov, d'autant plus qu'elle se souvient que la délégation britannique a informé le Comité qu'un projet de déclaration des droits était débattu au Parlement.

78. Le PRESIDENT propose d'adopter la modification proposée par M. Chigovera pour la première partie du paragraphe et de conserver la référence faite à la Bill of Rights dans la deuxième partie du même paragraphe.

79. M. CHIGOVERA estime qu'il ne serait pas cohérent de conserver cette référence, qui a été supprimée du paragraphe 13, ses objections restant les mêmes.

80. M. RECHETOV dit qu'il n'est pas opposé à la modification proposée par M. Wolfrum, mais constate que plusieurs membres du Comité souhaitent conserver le libellé initial du paragraphe en question.

81. M. SHAHI estime que le compromis suggéré par M. Wolfrum est raisonnable. Le Comité ne demande pas au Royaume-Uni d'adopter une déclaration des droits, il le prie seulement de l'envisager. Compte tenu des suggestions de M. Wolfrum et de M. Chigovera, M. Shahi propose donc de modifier comme suit le paragraphe 22 : "The Committee recommends that the State party consider giving full effect to the provisions of the Convention in its domestic legal order and one means of doing so could be the adoption of a Bill of Rights" (Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de rendre les dispositions de la Convention pleinement exécutoires dans sa législation interne. Il pourrait notamment, à cet effet, adopter une déclaration des droits (Bill of Rights)).

82. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le paragraphe 22 tel qu'il a été modifié.

83. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 29

84. M. ABOUL-NASR propose la suppression du paragraphe 29.

85. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite supprimer le paragraphe 29.

86. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 30

87. M. WOLFRUM propose d'adopter le paragraphe 30 puisque la recommandation formulée a trait à une question administrative.

88. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le paragraphe 30.

89. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 32

90. MM. ABOUL-NASR et CHIGOVERA estiment que la recommandation adressée à la République populaire de Chine n'a pas sa place dans les conclusions concernant le rapport du Royaume-Uni.

91. M. RECHETOV répond que le Comité se borne à former le vœu que la République populaire de Chine, qui est partie à la Convention, communiquera des informations sur Hong Kong. Le fait que cette recommandation apparaisse dans les conclusions concernant le rapport du Royaume-Uni n'est qu'un problème technique.

92. M. GARVALOV propose d'utiliser la voix passive et de supprimer toute référence explicite à la Chine dans le paragraphe en question, qui se lirait comme suit : "The Committee expresses the hope that with the change of sovereignty over Hong Kong, being effective on 1 July 1997, the Hong Kong Special Administrative Region will be given due attention in periodic reports" (Le Comité espère qu'à la suite du changement de souveraineté sur Hong Kong prenant effet le 1er juillet 1997, la situation de la région administrative spéciale de Hong Kong sera dûment abordée dans les rapports périodiques).

93. M. ABOUL-NASR fait observer qu'il ne s'agit pas d'un changement mais d'un retour de souveraineté et que le libellé proposé n'est pas clair.

94. M. CHIGOVERA souligne que le rapport examiné est celui du Royaume-Uni, qu'il s'agit effectivement d'un retour de souveraineté et que la question soulevée ne se pose pas puisque la Chine a communiqué dans son dernier rapport périodique des informations sur tous les territoires relevant de sa juridiction.

95. MM. WOLFRUM et YUTZIS, estimant comme M. Chigovera qu'il n'y a pas de raison de présumer que la Chine ne communiquera pas d'informations sur Hong Kong, proposent de supprimer le paragraphe 32.

96. Le PRESIDENT, prenant acte du sentiment de la majorité des membres du Comité, propose de supprimer le paragraphe 32.

97. Il en est ainsi décidé.

Ajout d'un paragraphe

98. Le PRESIDENT dit que M. de Gouttes a proposé d'ajouter un paragraphe libellé comme suit : "The Committee suggests that in its next report the State party include, for a recent year, a) or 1) a review of the number of cases commenced under the Race Relations Act 1976 and their outcomes; b) or 2) information on the number of prosecutions for offences of a racist character with an indication of sentences imposed in representative cases" (Le Comité suggère à l'Etat partie d'inclure dans son prochain rapport, pour une année récente, a) ou 1) un examen du nombre de procédures engagées en vertu de la loi de 1976 sur les relations raciales (Race Relations Act 1976) et de leur issue; b) ou 2) des informations sur le nombre de poursuites engagées pour des infractions à caractère raciste en indiquant les condamnations prononcées dans des affaires représentatives).

99. Le Président dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le nouveau paragraphe.

100. Il en est ainsi décidé.

101. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

102. MM. SHERIFIS et ABOUL-NASR félicitent le Président de l'objectivité dont il a fait preuve à l'occasion de l'adoption du projet de conclusions concernant le rapport périodique de son pays.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention en Afghanistan (CERD/C/50/Misc.4/Rev.1, document distribué en séance, en anglais seulement)

103. M. SHAHI fait observer qu'il est actuellement difficile de savoir qui gouverne l'Afghanistan.

104. Le PRESIDENT répond qu'une communication sera envoyée au Gouvernement afghan lorsque celui-ci sera connu.

105. M. AHMADU rappelle que le problème s'est déjà posé pour la Somalie et espère que l'attitude adoptée par le Comité sera cohérente.

106. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'ensemble du projet de conclusions concernant le bilan de l'application de la Convention en Afghanistan, proposé par M. Wolfrum, Rapporteur pour le pays.

107. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention aux Bahamas (CERD/C/50/Misc.5/Rev.1, document distribué en séance, en anglais seulement)

108. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'ensemble du projet de conclusions concernant le bilan de l'application de la Convention aux Bahamas, proposé par M. Lechuga Hevia, Rapporteur pour le pays.

109. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention dans la République dominicaine (CERD/C/50/Misc.6/Rev.1, document distribué en séance, en anglais seulement)

110. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'ensemble du projet de conclusions concernant le bilan de l'application de la Convention dans la République dominicaine, proposé par M. Valencia Rodriguez, Rapporteur pour le pays.

111. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention en Jordanie (CERD/C/50/Misc.13/Rev.2, document distribué en séance, en anglais seulement)

112. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'ensemble du projet de conclusions concernant le bilan de l'application de la Convention en Jordanie, proposé par M. van Boven, Rapporteur pour le pays.

113. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention au Népal (CERD/C/50/Misc.14/Rev.1, document distribué en séance, en anglais seulement)

114. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'ensemble du projet de conclusions concernant le bilan de l'application de la Convention au Népal, proposé par Mme Sadiq Ali, Rapporteur pour le pays.

115. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention au Cameroun (CERD/C/50/Misc.17/Rev.1, document distribué en séance, en anglais seulement)

116. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'ensemble du projet de conclusions concernant le bilan de l'application de la Convention au Cameroun, proposé par M. de Gouttes, Rapporteur pour le pays.

117. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
